

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR DES COMPTES

RAPPORT PUBLIC GÉNÉRAL

Année 2022

Approuvé en audience plénière solennelle du 13 janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS	iii
DÉLIBÉRÉ	iv
INTRODUCTION	1
1. Notion et objectif	1
2. Structure et destinataires	1
CHAPITRE I – PRÉSENTATION DE LA COUR DES COMPTES	2
I.1. Vision, valeurs et missions de la Cour	2
I.1.1. Vision	2
I.1.2. Valeurs	2
I.1.3. Missions	2
I.2. Organisation de la Cour	3
I.2.1. Direction.....	3
I.2.2. Chambres.....	3
I.2.3. Services d’appui	4
I.3. Ressources de la Cour	4
I.3.1. Ressources humaines	4
I.3.1.1. Magistrats	4
I.3.1.2. Personnel d’appui.....	4
I.3.2. Ressources financières ou budgétaires	5
I.3.3. Ressources matérielles.....	5
I.4. Fonctionnement de la Cour	5
I.4.1. Siège au sein de chaque chambre	5
I.4.2. Chambres réunies	5
I.4.3. Audience plénière solennelle	6
I.4.4. Procédure devant la Cour	6
CHAPITRE II – SITUATION DE DÉPÔT DES COMPTES PAR LES SERVICES PUBLICS	7
CHAPITRE III – RÉSULTATS DES CONTRÔLES EFFECTUÉS	10
III.1. Analyse budgétaire	10
III.1.1. Commentaires sur le projet de loi de finances de l’exercice 2022-2023 .	10
III.1.1.1. Mesures fiscales	10
III.1.1.2. Suivi des tirages sur emprunts.....	12
III.1.1.3. Analyse des prévisions budgétaires.....	12
III.1.1.4. Dépenses fiscales.....	14
III.1.1.5. Analyse des équilibres du budget	15
III.1.2. Analyse du projet de loi de règlement de l’exercice 2020/2021	16
III.2. Contrôles spécifiques	20

III.2.1. Audit de la gestion du fonds commun unique de riposte contre le Covid-19	20
III.2.2 Audit de performance des communes	21
III.2.2.1. Audit de performance de la commune de Ngozi	22
III.2.2.2. Audit de performance de la commune de Muyinga.....	23
III.2.2.3. Audit de performance de la commune de Kirundo.....	26
III.2.2.4. Audit de performance de la commune de Matongo	28
III.2.2.5. Audit de performance de la commune de Kayanza	30
III.2.2.6. Audit de performance de la commune de Mwumba	32
III.2.2.7. Audit de performance de la commune de Giheta	34
III.2.3 Audit de performance des hôpitaux.....	36
III.2.3.1. Audit de performance de l'hôpital de Cibitoke.....	36
III.2.3.2. Audit de performance de l'hôpital de Muramvya.....	37
III.2.3.3. Audit de performance de l'hôpital de Muyinga	38
III.2.3.4. Audit de performance de l'hôpital de Rumonge	39
III.2.4. Audit des capacités de gestion budgétaire des ministères	41
CHAPITRE IV - DÉFIS LIÉS À L'EXÉCUTION DES MISSIONS DE LA COUR	42
IV.1. Faiblesse du cadre légal	42
IV.2. Quasi-absence de dépôt des comptes par les services publics	42
IV.3. Insuffisance des ressources humaines et budgétaires.....	42
IV.4. Absence de la Cour dans le système international de contrôle des finances publiques	42
CONCLUSION.....	43

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AMISOM	<i>African Union Mission in Somalia</i>
BANCOBU	Banque commerciale du Burundi
BRB	Banque de la République du Burundi
CAPEDEBU	Coopérative d'actions du peuple pour le développement au Burundi
CEEP-CAMOSO	Centre d'excellence pour l'éducation patriotique /Campagne de moralisation de la société
CÉNI	Commission électorale nationale indépendante
CNIDH	Commission nationale indépendante des droits de l'homme
COVID-19	coronavirus 2019
DNCMP	Direction nationale de contrôle des marchés publics
Fbu	franc burundais
FONIC	Fonds national d'investissement communal
INTOSAI	<i>International Organization of Supreme Audit Institutions</i>
ISSAI	<i>International Standards of Supreme Audit Institutions</i>
ISTEEBU	Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi
LFP	loi des finances publiques
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en République centrafricaine
MPAFC	manuel des procédures administratives et financières des communes
OBR	Office burundais des recettes
OBUHA	Office burundais de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
OV	ordre de virement
PLF	projet de loi de finances
PLR	projet de loi de règlement
PNLS/IST	Programme national de lutte contre le sida et les infections sexuellement transmissibles
PRCIEG	Projet de renforcement des capacités institutionnelles pour l'efficacité gouvernementale
PTBA	programme de travail et budget annuel
REGIDESO	Régie de production et de distribution de l'eau
RGGBP	règlement général de gestion des budgets publics
SIDA	syndrome d'immunodéficience acquise.
SRDI	Société de développement régional de l'Imbo
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
TVAC	taxe sur valeur ajoutée comprise
UNICEF	<i>United Nations of International Children's Emergency Funds</i>
VIH	virus de l'immunodéficience humaine

DÉLIBÉRÉ

Conformément aux articles 36, 38 et 120 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, celle-ci, délibérant et statuant en audience plénière solennelle, a approuvé le présent rapport public général de l'année 2022.

Etaient présents :

- M. Elysée NDAYE, Président de la Cour ;
- Mme Fidès SINANKWA, Vice-présidente de la Cour ;
- Mme Carine NSABIMANA, Présidente de chambre ;
- Mmes et MM. Révérien BAHATI, Emmanuel BAKUNDA, Madeleine BAMWIZERE, Roger GATERETSE, Béatrice HARERIMANA, Odette IGIRANEZA, Anatole IRADUKUNDA, Jean Paul KABURA, Gorgon MIBURO, Benjamin MUNYEMBABAZI, Marie NAMINANI, Jean Paul NDAYISABA, Jolie NDAYIZEYE, Dieudonné NDUWIMANA, Mamерthe NDUWIMANA, Gaspard NIMUBONA, Gilbert NINDORERA, Donatien NIYIBIZI, Alexis NIYONDEZI, Adnette NSABIYUMVA, Gertrude NSHIMIRIMANA, Jérôme NTUNZWENIMANA, Irène Kelly SETU, Patricia SIBOMANA, Ildephonse SINDAYIGAYA et Déo VYUMVUHORE, Conseillers.

Mme Anne MUNEZERO, Greffière, a assisté la Cour.

Fait à Bujumbura, le 13 janvier 2023.

INTRODUCTION

1. Notion et objectif

Le rapport public général annuel est le moyen par lequel la Cour des comptes communique au peuple burundais l'information relative à la manière dont elle concrétise, année après année, sa vision, ses valeurs et ses missions, compte tenu des moyens qui lui sont alloués.

Par son rapport public général annuel, la Cour fait connaître le résultat de ses investigations, contrôles et observations, conformément à l'article 118 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

Ce rapport permet donc à la Cour de rendre compte de tous ses travaux comme l'article 120 de la loi ci-haut citée l'indique.

2. Structure et destinataires

Le rapport public général de l'année 2022 est subdivisé en quatre chapitres suivants : présentation de la Cour des comptes (chapitre I), situation de dépôt des comptes par les services publics (chapitre II), résultats des contrôles effectués (chapitre III) et défis liés à l'exécution des missions de la Cour (chapitre IV).

Le rapport public général annuel de la Cour des comptes est transmis au Parlement (Assemblée nationale et Sénat) et une copie en est réservée au Gouvernement. Il est en outre publié sur le site internet de la Cour des comptes (www.courdescomptes.bi).

CHAPITRE I – PRÉSENTATION DE LA COUR DES COMPTES

I.1. Vision, valeurs et missions de la Cour

La Cour des comptes accomplit les missions lui assignées par la loi dans la ligne de sa vision et de ses valeurs.

I.1.1. Vision

La Cour des comptes contribue à l'amélioration de la bonne gouvernance et de la gestion des finances publiques par ses contrôles.

I.1.2. Valeurs

La Cour des comptes s'assigne comme principales valeurs l'intégrité, le professionnalisme, une information de qualité et une attention pour ses relations extérieures qui sont le propre d'une institution supérieure de contrôle des finances publiques.

De plus, les travaux de la Cour sont encadrés par les principes d'indépendance, de collégialité et de contradiction.

I.1.3. Missions

Les missions de la Cour sont fixées par la Constitution, la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour ainsi que la loi n° 1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques.

L'article 183 de la Constitution de la République du Burundi dispose que la Cour des comptes :

- examine, juge et certifie les comptes de tous les services publics,
- assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances,
- vérifie la régularité du compte général de l'État et s'assure si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement.

L'article 2 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes assigne à la Cour trois principales missions : la mission de contrôle, la mission d'information et la mission juridictionnelle.

- La mission de contrôle s'exerce sous trois axes à savoir le contrôle financier, le contrôle de légalité et le contrôle de bon emploi des deniers publics ;
- Par la mission d'information, la Cour des comptes communique à l'Assemblée nationale le résultat de ses missions de contrôle et lui transmet, en outre, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets qui sont soumis à son suffrage ;
- La mission juridictionnelle consiste à juger les comptes des services publics.

La loi n° 1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques (articles 2, 39, 39, 64, 67 et 73) confère à la Cour les missions suivantes :

- Examiner, juger et certifier les comptes de tous les services publics ;
- Procéder aux enquêtes et analyses que le Parlement peut lui demander ;
- Donner son avis sur les projets de lois de finances ainsi que sur les projets de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire ;
- Effectuer les audits de capacité de gestion budgétaire des ministères et autres institutions dans le cadre de la mise en œuvre du budget-programme ;
- Adresser au Parlement les avis, constats et rapports contenant les analyses et recommandations qu'elle fait au titre de ses missions.

I.2. Organisation de la Cour

En vertu de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, la Cour comprend une direction, quatre chambres et des services d'appui.

I.2.1. Direction

La Cour des comptes est dirigée par un Président et un Vice-président chargés de la coordination des activités de la Cour.

I.2.2. Chambres

La Cour des comptes est composée de quatre chambres :

- a) La chambre des affaires budgétaires et financières chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services de l'administration centrale de l'État, des régies personnalisées et des établissements publics à caractère administratif ;
- b) La chambre des affaires administratives et des communes qui s'occupe du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'État, des communes et des organismes publics qui leur sont rattachés ;

- c) La chambre de vérification des comptes et de contrôle de la gestion des entreprises publiques qui vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises publiques. Elle a en outre la faculté de vérifier les comptes et contrôler la gestion de tout organisme dans lequel l'État ou les organismes soumis au contrôle de la Cour détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social ainsi que la vérification des comptes et des conditions de cession, de privatisation ou de liquidation des entreprises publiques ;
- d) La chambre d'appel qui connaît de l'appel formé contre les arrêts définitifs rendus par une des autres chambres permanentes.

Signalons, à toutes fins utiles, que la chambre d'appel n'est pas fonctionnelle car l'exercice de la mission juridictionnelle n'est pas encore effectif.

I.2.3. Services d'appui

Les services d'appui comprennent le service du greffe, le service administratif et financier, le service informatique, le service des approvisionnements, de l'entretien et du charroi, le service de la documentation et des archives et le service d'appui à la direction de la Cour.

Ces services sont coordonnés par un greffier en chef sous la supervision du Président de la Cour.

I.3. Ressources de la Cour

La Cour dispose des ressources humaines, financières et matérielles.

I.3.1. Ressources humaines

I.3.1.1. Magistrats

Actuellement, la Cour est composée de trente-deux (32) magistrats répartis comme suit : le Président de la Cour, le Vice-président, trois présidents de chambre et vingt-sept conseillers.

I.3.1.2. Personnel d'appui

Le personnel d'appui assiste les magistrats dans l'accomplissement de leurs missions. Il totalise un effectif de trente-huit personnes.

I.3.2. Ressources financières ou budgétaires

En 2022, les ressources financières de la Cour des comptes étaient constituées d'une partie des dotations budgétaires annuelles de l'État pour l'exercice 2021-2022 (janvier à juin 2022) et d'une partie des dotations budgétaires de l'exercice 2022-2023 (juillet à décembre 2022). Elles ont été complétées par des financements des partenaires au développement (UNICEF, Coopération suisse et Ambassade de France), l'apport de ces derniers ayant servi à l'organisation des ateliers de renforcement des capacités et à la réalisation des activités de contrôle.

I.3.3. Ressources matérielles

La Cour dispose d'un bâtiment abritant ses services, du matériel roulant, ainsi que des équipements bureautiques et informatiques. Il est à préciser que le bâtiment dans lequel travaille la Cour des comptes est en copropriété avec la Cour constitutionnelle qui y dispose également de ses bureaux.

I.4. Fonctionnement de la Cour

I.4.1. Sièges au sein de chaque chambre

Le siège de la Cour au sein de chaque chambre est composé d'un président du siège, de deux conseillers et d'un greffier en tenant compte des équilibres nécessaires.

I.4.2. Chambres réunies

La Cour siège toutes chambres réunies pour :

- statuer sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence et sur des affaires qui lui sont déférées par le Président de la Cour ou sur renvoi d'une chambre ;
- arrêter, avant approbation en audience plénière solennelle, le texte du rapport public général annuel et des rapports spécialisés, du rapport sur le projet de loi de règlement et le texte de la déclaration générale de conformité ;
- étudier tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institution elle-même.

Le siège des chambres réunies est composé du Président, du vice-président et des présidents de chambre. Il est complété, pour chaque affaire, par un conseiller-rapporteur qui a voix consultative. Le greffier en chef ou, à défaut, un des greffiers, assiste aux séances des chambres réunies.

I.4.3. Audience plénière solennelle

L'audience plénière solennelle réunit tous les magistrats de la Cour et elle est publique. La Cour y siège pour :

- procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions,
- approuver le rapport public général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration de conformité,
- l'ouverture de ses activités annuelles
- d'autres motifs sur un ordre du jour précis arrêté par le Président.

I.4.4. Procédure devant la Cour

La procédure devant la Cour des comptes est écrite, publique et contradictoire. En effet, après l'analyse du dossier déposé à la Cour et d'autres éléments probants trouvés dans l'entité contrôlée, la Cour produit un rapport provisoire contenant des observations à l'endroit de l'entité auditée. Cette dernière répond aux recommandations de la Cour en apportant des éclaircissements ou justifications sur base desquelles la Cour produit un rapport définitif qui est transmis au Parlement, au Gouvernement et à l'entité contrôlée.

CHAPITRE II – SITUATION DE DÉPÔT DES COMPTES PAR LES SERVICES PUBLICS

La loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes (article 18) enjoint tous les services publics de communiquer à la Cour les comptes relatifs à l'exercice antérieur.

Dans la catégorie des administrations personnalisées, des établissements publics à caractère administratif et des projets et programmes financés par des deniers publics, seules les entités ci-après ont déposé leurs comptes à la Cour pendant l'année 2022.

N°	Nom de l'institution	Exercice budgétaire	Date de dépôt
1	CNIDH	2020-2021	10/10/2022
2	Hôpital régional de Gitega	2021-2022	23/11/2022
3	CÉNI	2021-2022	02/11/2022
4	Hôpital du cinquantenaire de Karusi	2020-2021	25/10/2022
5	ISTEEBU	2021-2022	30/10/2022

Dans la catégorie des communes, seules les communes ci-après ont déposé leurs comptes à la Cour :

N°	Nom de l'institution	Exercice budgétaire	Date dépôt
1	BUGENDANA	2021-2022	28/10/2022
2	BUHIGA	2021-2022	31/10/2022
3	BUKEMBA	2021-2022	28/10/2022
4	BUKEYE	2021-2022	31/10/2022
5	BUKIRASAZI	2021-2022	16/11/2022
6	BURAMBI	2021-2022	24/11/2022
7	BURAZA	2021-2022	28/10/2022
8	BUSIGA	2020-2021 et 2021-2022	18/02/2022
9	BUTAGANZWA (KAYANZA)	2021-2022	31/10/2022
10	BUTIHINDA	2021-2022	31/10/2022
11	BUYENGERO	2021-2022	30/10/2022
12	BWERU	2021-2022	28/11/2022
13	CANKUZO	2021-2022	28/03/2022
14	GAHOMBO	2020-2021	26/07/2022
15	GASORWE	2021-2022	28/10/2022
16	GIHOGAZI	2021-2022	29/11/2022
17	GISHUBI	2021-2022	25/10/2022
18	GITARAMUKA	2020-2021	08/07/2022
19	GITEGA	2021-2022	08/11/2022

N°	Nom de l'institution	Exercice budgétaire	Date dépôt
20	ITABA	2021-2022	27/10/2022
21	KABARORE	2021-2022	28/10/2022
22	KAYANZA	2021-2022	28/10/2022
23	KAYOGORO	2021-2022	31/10/2022
24	KAYOKWE	2021-2022	02/11/2022
25	KIBAGO	2021-2022	31/10/2022
26	KIGANDA	2021-2022	08/11/2022
27	KINYINYA	2021-2022	24/10/2022
28	KIREMBA	2021-2022	16/11/2022
29	MABANDA	2021-2022	31/10/2022
30	MABAYI	2021-2022	19/10/2022
31	MAKAMBA	2021-2022	31/10/2022
32	MAKEBUKO	2021-2022	28/10/2022
33	MPANDA	2021-2022	03/06/2022
34	MPINGA-KAYOVE	2021-2022	28/10/2022
35	MUGAMBA	2021-2022	14/10/2022
36	MUGINA	2021-2022	02/11/2022
37	MUGONGO-MANGA	2021-2022	04/11/2021
38	MUHUTA	2021-2022	01/08/2022
39	MUKIKE	2021-2022	28/10/2022
40	MURAMVYA	2021-2022	31/10/2022
41	MURWI	2021-2022	01/11/2022
42	MUTIMBUZI	2021-2022	02/11/2022
43	MUTUMBA	2021-2022	27/10/2022
44	NYANZA -LAC	2021-2022	28/10/2022
45	NGOZI	2021-2022	14/10/2022
46	NYABIHANGA	2021-2022	31/10/2022
47	NYABIRABA	2021-2022	31/10/2022
48	NYAMURENZA	2021-2022	31/10/2022
49	NYARUSANGE	2021-2022	31/10/2022
50	RANGO	2021-2022	28/10/2022
51	RUHORORO	2021-2022	31/10/2022
52	RUSAKA	2021-2022	04/11/2022
53	RUTANA	2021-2022	04/11/2022
54	RUTEGAMA	2021-2022	6/10/2022
55	RUTOVU	2020-2021	10/06/2022
56	RUYIGI	2021-2022	31/10/2022
57	RYANSORO	2021-2022	04/11/2022
58	SONGA	2021-2022	28/10/2022
59	TANGARA	2021-2022	31/10/2022

N°	Nom de l'institution	Exercice budgétaire	Date dépôt
60	VUGIZO	2021-2022	31/10/2022

Dans la catégorie des sociétés publiques, seule la SRDI a déposé ses comptes de l'exercice 2020-2021 en date du 16 juin 2022.

À l'analyse des tableaux ci-dessus, la Cour constate que, au cours de l'année 2022 :

- sur les 119 communes du pays, seules 60 ont déposé leurs comptes à la Cour, soit un taux de dépôt de 51% ;
- la quasi-totalité des services publics autres que les communes n'ont pas déposé leurs comptes à la Cour.

CHAPITRE III – RÉSULTATS DES CONTRÔLES EFFECTUÉS

Au cours de l'année 2022, la Cour des comptes a effectué une analyse budgétaire du PLR 2020-2021 et sur le PLF 2022-2023. Elle a également effectué des contrôles spécifiques suivants : un audit sur le Fonds commun unique de riposte contre le Covid-19, un audit de performance de 7 communes et de 4 hôpitaux provinciaux. Elle a enfin effectué un audit de la capacité de gestion budgétaire dans 3 ministères.

III.1. Analyse budgétaire

III.1.1. Commentaires sur le projet de loi de finances de l'exercice 2022-2023

L'analyse du PLF 2022-2023 a conduit la Cour à faire des constats et à formuler des recommandations y relatives qui suivent.

III.1.1.1. Mesures fiscales

III.1.1.1.1. Mesures fiscales instituées par les lois de finances antérieures

Lors de l'analyse du PLF 2022/2023, la Cour n'a pas pu obtenir les ordonnances d'application des mesures fiscales instituées par les lois de finances 2018/2019 et 2021/2022. Ces ordonnances devraient porter sur :

- la redevance administrative pour la délivrance de la carte d'agrément en qualité d'agence de transport aérien, terrestre et maritime ;
- la mise en œuvre de l'amende pour toute construction en dépassement des bornes ;
- les modalités d'imposition forfaitaire pour le transport international routier ;
- les modalités de mise en œuvre du prélèvement forfaitaire libérateur pour les déclarants en douane ;
- les modalités de la mise en œuvre de la taxe de 18 % du cout d'achat sur la téléphonie mobile via les mégabits.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de produire ces ordonnances.

III.1.1.1.2. Mesures fiscales nouvelles

L'exposé des motifs et les prévisions budgétaires du PLF 2022/2023 ne donnaient pas d'information sur l'impact des mesures fiscales nouvelles suivantes :

1. la taxe sur les tarifs appliqués par les notaires et les avocats ;

2. la taxe ad valorem sur les véhicules, certains produits et certaines activités ;
3. la taxe sur la livraison des bâtiments à usage non encore défini ;
4. l'impôt forfaitaire libératoire ;
5. la taxe ad valorem destinée au financement des infrastructures publiques ;
6. la taxe additionnelle de la plaque d'immatriculation personnalisée ;
7. la contribution spéciale sur les véhicules et sur acquisition d'immeuble ;
8. l'impôt sur les revenus ;
9. le prélèvement forfaitaire libératoire pour les déclarants en douane ;
10. le prélèvement forfaitaire sur les revenus des transferts d'argent mobile ;
11. l'impôt forfaitaire sur le revenu de convoi des véhicules importés ;
12. la suppression des exonérations des associations sans but lucratif ;
13. la suppression des exonérations des intérêts sur les bons et obligations du trésor ;
14. la suppression des exonérations de la fiscalité directe et indirectes.

De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de ces mesures pour l'exercice 2022/2023, ce qui a mis la Cour dans l'impossibilité d'apprécier leur impact.

La Cour a pour ce faire recommandé au ministère en charge des finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de ces mesures.

En outre, en raison de la formulation des dispositions instituant le prélèvement forfaitaire libératoire pour les déclarants en douane et l'impôt forfaitaire sur le revenu de convoi des véhicules importés, ces mesures ne pouvaient être applicables qu'avec la signature par le ministre en charge des finances d'ordonnances d'application.

La Cour a ainsi attiré l'attention du Parlement sur la nécessité de se rassurer que les ordonnances soient établies aussitôt la loi de finances promulguée pour que les mesures prises puissent produire leur impact sur l'accroissement des recettes.

III.1.1.1.3. Recettes non fiscales

L'exposé des motifs et les prévisions budgétaires du PLF 2022/2023 ne donnaient pas d'information sur l'impact des mesures nouvelles instituant les recettes non fiscales nouvelles suivantes :

1. redevance annuelle routière forfaitaire ;
2. redevance annuelle de renouvellement des admissions temporaires ;

3. annulation ou modification de la déclaration et tout document ;
4. réactivation d'une agence en douane désactivée pour cause d'infraction.

De même, l'administration fiscale n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de ces recettes pour l'exercice 2022/2023, ce qui a mis la Cour dans l'impossibilité d'apprécier leur impact.

La Cour a pour ce faire recommandé au ministère en charge des finances d'éclairer le Parlement sur l'impact chiffré de ces recettes.

III.1.1.2. Suivi des tirages sur emprunts

Les données en rapport avec la situation des tirages sur emprunts extérieurs n'ont pas été mises à la disposition de la Cour. Par conséquent, la Cour n'a pas été en mesure d'apprécier la sincérité des données inscrites au niveau du PLF 2022/2023 et du réalisme des prévisions budgétaires de l'exercice 2022/2023.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de mettre à la disposition du Parlement la situation des tirages au titre des emprunts extérieurs de l'exercice 2021/2022 pour lui permettre d'apprécier la sincérité des données et la qualité des prévisions.

III.1.1.3. Analyse des prévisions budgétaires

III.1.1.3.1. Analyse des prévisions des recettes

III.1.1.3.1.1. Analyse de l'évolution des produits fiscaux

La Cour a constaté que le niveau de réalisation des recettes de la taxe sur tôles ondulées et de l'impôt sur les revenus locatifs pour l'exercice 2021-2022 qui était en cours était respectivement de 18,2% et de 53,2% en 6 mois. Cependant, les prévisions de ces recettes ont connu une évolution respective 77,5% et de 101,6% sans mesure fiscale prévoyant leur augmentation.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier l'augmentation des prévisions de ces recettes.

III.1.1.3.1.2. Évolution des produits non fiscaux

La Cour a constaté que le niveau de réalisation des recettes de l'amende judiciaire (compte 7243000) et des recettes « autres » (compte 724800) pour l'exercice 2021-2022 qui était en cours était respectivement de 50% et de 45,9% en 6 mois. Cependant, les prévisions de ces recettes ont connu une évolution respective de 58,55% et de 59,22% sans mesure fiscale prévoyant leur augmentation.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier l'augmentation des prévisions de ces recettes.

III.1.1.3.1.3. Analyse de la qualité des prévisions des recettes fiscales

Les prévisions des rubriques « impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales » (compte 715) et « impôt intérieur sur les biens et services » (compte 714) et « exonérations » n'étaient pas réalistes si on les compare avec leur niveau de réalisation des années antérieures.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'éclairer le Parlement sur les motifs qui ont conduit à la hausse des prévisions des recettes des comptes 715 et 714.

III.1.1.3.2. Analyse de l'évolution des prévisions des dépenses

III.1.1.3.2.1. Analyse de l'évolution des prévisions des achats de biens et services

La Cour a constaté une discordance entre le montant des achats de biens et services renseigné dans la classification économique et celui inscrit à l'article 2 du PLF 2022/2023, soit une différence de 150 000 000Fbu. La Cour a signalé que cette différence existait même dans les exercices antérieurs.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances d'éclairer le Parlement sur la discordance entre le montant renseigné dans la classification économique et celui inscrit à l'article 2 du PLF 2022/2023 au sujet des achats de biens et services.

III.1.1.3.2.2. Évolution des prévisions des charges financières

La Cour a noté que l'article 2 du PLF mentionnait seulement les intérêts intérieurs et extérieurs comme charges financières (avec un total de 64 350 137 636 Fbu) alors que la classification économique mentionnait un montant de 64 500 137 636 Fbu, soit une différence de 150 000 000 Fbu provenant des sous comptes 644 « perte de change » et 648 « autres charges financières » qui n'apparaissaient pas dans l'article 2 du PLF 2022/2023.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'éclairer le Parlement sur cette situation.

III.1.1.3.3. Analyse de la qualité des prévisions des allocations, contributions et exonérations

Le Cour a constaté que le taux d'exécution des exonérations accordées du 01/07/2021 au 31/03/2022 était nul selon la classification économique des dépenses alors que, selon les données de l'OBR, le montant des exonérations exécutées durant cette période s'élevait à 134 378 640 399Fbu sur des prévisions de 18 000 00 000Fbu, soit un taux d'exécution de 747%. Cela prouve que les prévisions de 80 000 000 000Fbu de l'exercice 2022-2023 pour les exonérations n'étaient pas réalistes compte tenu de leur niveau d'exécution de l'exercice 2021/2022.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'éclairer le Parlement sur cette situation.

III.1.1.4. Dépenses fiscales

III.1.1.4.1. Appréciation des informations sur les exonérations

Au cours de l'exercice 2022-2023, le montant des prévisions des exonérations a été revu à la hausse passant de 18 000 000 000Fbu à 80 000 000 000Fbu. Cependant, la Cour a douté du réalisme de ces prévisions du fait que leur niveau d'exécution des années antérieures est supérieur à ce montant.

La Cour a recommandé au ministère de finances de préciser l'objet de l'exonération prévue à l'article 118 du PLF et de tenir compte du niveau d'exécution des années antérieures dans les prévisions des exonérations.

III.1.1.4.2. Composition du projet de loi de finances

L'analyse du PLF a permis à la Cour de préciser que même si le PLF 2022/2023 renseignait l'essentiel des informations exigées par l'article 7 de la LFP, les charges de trésorerie pourraient manquer de sincérité dans la mesure où cette rubrique qui totalisait un montant de 77 988 771 369 Fbu selon la classification économique, n'apparaissait pas à l'article 2 du PLF qui montrait la répartition des dépenses du budget général de l'État.

La Cour a attiré l'attention du Parlement sur l'absence des charges de trésorerie (remboursement du principal de la dette) à l'article 2 du PLF.

III.1.1.4.3. Les documents d'information

L'exposé des motifs indiquait que dans le cadre de la transparence et de la traçabilité de l'exécution du budget 2022-2023, les PTBA des ministères et institutions constituaient une annexe du PLF 2022-2023. Cependant, ils n'ont pas été annexés au PLF.

La Cour a trouvé que la non-production des PTBA ci-haut indiqués prive le Parlement des outils importants d'analyse du PLF lui soumis par le Gouvernement et que, par conséquent, cette irrégularité entachait la transparence et la sincérité du projet.

La Cour a recommandé au ministère des finances d'annexer au PLF les PTBA dans l'objectif de permettre au Parlement de mieux analyser la transparence et la traçabilité de l'exécution du budget.

III.1.1.5. Analyse des équilibres du budget

III.1.1.5.1. Vérification de la sincérité du déficit budgétaire

L'exposé des motifs du PLF 2022/2023, le PLF 2022/2023 et ses annexes ne renseignaient pas sur la situation des arriérés. Néanmoins, le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire de l'exercice 2020/2021 montrait le paiement des arriérés à la fin de l'exercice d'un montant de 57 662 093 476 Fbu alors que la loi de finances de cet exercice n'en prévoyait pas le paiement ni n'en précisait le montant. Cette situation était la même pour les exercices antérieurs.

La Cour a attiré l'attention du Parlement sur la nécessité d'établir la situation des arriérés pour améliorer la sincérité du solde budgétaire.

III.1.1.5.2. Analyse des modalités de financement du déficit budgétaire

La Cour a constaté que l'État ferait recours aux avances de la BRB pour financer le déficit budgétaire, ce qui était en violation de l'article 12 de la loi organique relative aux finances publiques de 2008.

La Cour a recommandé au Gouvernement de respecter l'article 12 de la loi relative aux finances publiques.

III.1.2. Analyse du projet de loi de règlement de l'exercice 2020/2021

Le contrôle de l'exécution du budget général de l'État de l'exercice 2020/2021 a permis à la Cour de dégager les principales constatations et de formuler les recommandations qui suivent.

1. Le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire pour l'exercice 2020/2021 devait être transmis au Parlement au plus tard le 28 février 2022. Or, il a été transmis à la Cour par le ministère des finances en date du 23/03/2022, soit avec un mois de retard.

La Cour a réitéré au ministère en charge des finances sa recommandation de respecter l'article 56 de la loi organique relative aux finances publiques.

2. La Cour a constaté, comme pour l'exercice précédent, que le ministère en charge des finances ne tenait pas de fichier détaillé des immobilisations corporelles et n'en faisait pas d'inventaire physique valorisé à la fin de chaque exercice.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de tenir le fichier détaillé et de faire l'inventaire physique valorisé des immobilisations.

3. La Cour a constaté que le ministère en charge des finances ne procédait pas au calcul des amortissements à la fin de chaque exercice pour dégager une valeur résiduelle actualisée des immobilisations corporelles contenues dans la balance cumulée des comptes.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de procéder au calcul des amortissements des immobilisations corporelles à la fin de chaque exercice.

4. La Cour a constaté que le montant renseigné dans la balance cumulée au compte 2218000 « Autres stocks stratégiques » représentait les intrants agricoles pour le compte du Fonds commun fertilisants au sein du ministère en charge de

l'agriculture et de l'élevage. Constatant que le compte 2218000 « Autres stocks stratégiques » était soldé, la Cour s'est demandé où étaient enregistrés les contreparties de 31 897 147 019 Fbu représentant le solde initial (exercices précédents) et de 11 696 678 462 Fbu concernant l'achat des intrants agricoles pour l'exercice sous rubrique.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'indiquer comment le montant de 43 593 825 481 Fbu a été comptabilisé en sortie.

5. La Cour a constaté que le compte 23 « immobilisations en cours » était composé d'un seul sous compte 2313000 « infrastructures » dans la balance cumulée des comptes pour l'exercice 2019/2020 et qu'il enregistrait un montant de 103 700 032 Fbu.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'indiquer les infrastructures restées en cours au 30 juin 2020 pour le montant de 103 700 032 FBU.

6. La Cour a constaté un écart de 8 885 581 161 Fbu pour le compte 42 « Personnel et charges » entre les montants payés renseignés par le grand livre et ceux inscrits dans la balance cumulée des comptes.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de redresser cet écart avant l'adoption du PLR.

7. La Cour a constaté que les restes à payer mis à la disposition de la Cour par le ministère en charge des finances n'étaient pas produits par comptes et par lignes budgétaires. En conséquence, la Cour s'est trouvée dans l'impossibilité de vérifier la fiabilité du montant de 36 230 879 740 Fbu porté dans la balance cumulée des comptes.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de produire les restes à payer des fournisseurs par comptes et par lignes budgétaires.

8. La Cour a constaté que la situation des titres des recettes émis, de même que la situation des recouvrements réalisés et des restes à recouvrer par rapport aux titres émis, n'étaient pas comptabilisées, ce qui était en violation des articles 45 de la loi organique relative aux finances publiques de 2008 et 59 du RGGBP.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances d'introduire dans sa comptabilité la prise en charge des titres de recettes.

9. Le PLR 2020/2021 renseignait, au niveau des exonérations, un montant global des réalisations de 157 908 716 138 FBU sans toutefois indiquer les catégories d'exonérations accordées et leurs bénéficiaires. Cette situation n'a pas permis une analyse sur la légalité des exonérations accordées.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de ventiler dans le PLR, avant sa transmission au Parlement, les exonérations accordées par catégories de bénéficiaires.

10. La Cour a constaté des recettes prévues mais qui n'ont pas été réalisées. Il s'agit des recettes suivantes :

- Recettes « Office burundais des mines et carrières » : 7 557 560 000Fbu ;
- Recettes « Privatisation des entreprises publiques » : 950 194Fbu ;
- Recettes « Récupération des fonds détournés et malversations » : 1 195 000Fbu ;
- Recettes « Remboursement des acquéreurs des parcelles du site Kinyinya-Ruhogo » : 4 000 000 000Fbu ;
- Recettes « AMISOM et MINUSCA » : 3 000 000 000Fbu.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'indiquer les raisons de non-réalisation de chacune de ces recettes.

11. La Cour a constaté des discordances entre les données des produits non fiscaux fournis par l'OBR et celles du PLR dans sa balance cumulée des comptes. Le total des écarts était de 16 862 173 961 Fbu.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de redresser ces écarts avant l'adoption du PLR.

12. La Cour a constaté qu'au niveau des dépenses courantes, les rubriques suivantes avaient été exécutées avec un dépassement. Il s'agit des salaires (104,2%), des autres biens et services (129%), des contributions aux organismes internationaux (146,5%), des subsides et subventions (108,5%) et des exonérations (877,3%). De même, certaines rubriques avaient été exécutées alors qu'elles n'avaient pas été prévues dans la loi de finances de l'exercice 2020-2021. Il s'agit du Fonds routier national (4 507 654 492 Fbu), du Fonds de lutte contre la fraude (60 681 671 Fbu) et du Fonds TVA (16 399 384 177 Fbu).

La Cour a recommandé au ministère des finances de respecter l'autorisation parlementaire dans l'exécution des dépenses.

13. La Cour a constaté des annulations de crédits opérées par des correspondances adressées aux gestionnaires des crédits par le ministre en charge des finances. Cette

pratique a violé l'article 2 point 4 de la LFP de 2013 révisée qui stipulait que les crédits n'ayant plus d'emploi pouvaient être annulés par ordonnance conjointe du ministre ayant en charge les finances et le ministre concerné.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter les dispositions de l'article 2 de la LFP de 2013 en matière d'annulations de crédits.

14. La Cour a constaté un transfert d'un montant de 3 000 000 000 Fbu opéré en provenance du CEEP-CAMOSO sans être matérialisé par une ordonnance comme le prescrivait l'article 2 de la LFP de 2013 en son point 4.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 2 de la LFP de 2013.

15. La Cour a constaté que toutes les ordonnances de transfert de crédits mises à sa disposition ont été signées uniquement par le ministre en charge des finances en violation de l'article 2 de la LFP de 2013 en son point 4 qui prévoyait une ordonnance conjointe pour tout transfert de crédit.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 2 de la LFP de 2013 en son point 4.

16. La Cour a constaté que les ordonnances de transfert de crédits n'ont pas été transmises ni au Parlement ni à la Cour des comptes pour contrôle et que le PLR ne prévoyait pas non plus leur ratification, et cela en violation de l'article 3 de la LFP telle que modifiée.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter les dispositions de la LFP.

17. La Cour a constaté que la quasi-totalité des dépenses prises en charge par le crédit global des imprévus semblaient ne pas revêtir le caractère imprévisible et accidentel.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier le caractère accidentel et imprévisible de ces dépenses au titre des imprévus.

18. La Cour a constaté que les dépenses engagées en dépassement des crédits totalisaient un montant de 33 064 249 947 Fbu pour le fonctionnement et de 1 029 780 843 Fbu pour l'investissement, l'engagement d'une dépense en dépassement du crédit disponible violant l'article 65 du RGGBP.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'engager les dépenses dans la limite du crédit disponible en application de l'article 65 du RGGBP.

19. La Cour a constaté des discordances entre les données renseignées par la classification économique et celles de la balance cumulée des comptes. Ces discordances totalisaient un montant de 257 403 874 162 Fbu.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de redresser ces écarts avant l'adoption du projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire.

20. La Cour a constaté que la balance cumulée des comptes 2020/2021 ne faisait pas ressortir la situation des arriérées extrabudgétaires, ce qui entachait la sincérité des soldes budgétaires.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances de produire une situation des arriérées extrabudgétaires avant l'adoption du PLR pour permettre une analyse approfondie des soldes d'exécution budgétaires.

III.2. Contrôles spécifiques

III.2.1. Audit de la gestion du fonds commun unique de riposte contre le Covid-19

L'audit de la gestion du fonds commun unique de riposte contre le Covid-19 (compte n° 1110/325 ouvert à la BRB) a permis à la Cour de dégager des constatations et de formuler des recommandations.

1. La Cour a constaté que le ministère en charge des finances a effectué un virement d'un montant de 5 000 000 000 Fbu (OV n° 680302) au profit de l'OBuha au « Projet d'extension charge Covid-19 ». Toutefois, la gestion de ce montant a présenté des irrégularités étant donné que certains paiements n'étaient pas appuyés par les pièces justificatives nécessaires (manque de factures pro-forma, de lettres de marché, de bons de commande, de procès-verbaux de réception, de listes de bénéficiaires, de factures, etc.).

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier cette situation.

2. La Cour a constaté que le ministère en charge des finances a effectué un virement d'un montant de 1 846 936 000 Fbu (OV n° 680306 du 20 janvier 2021) au profit

d'un compte ouvert à la BANCOBU au nom du service de la comptabilité du ministère de l'Intérieur, du Développement communautaire et de la Sécurité publique destiné au financement des activités relatives à la lutte contre la pandémie de la Covid-19. Toutefois, certaines pièces justifiant l'utilisation de ce montant n'ont pas été mises à la disposition de la Cour (lettres de marché ou contrats pour les travaux de construction opérés aux sites Gatumba, Aéroport, Kobero et Kamenge, bons de commande pour les autres fournitures, listes de bénéficiaires des frais de mission, unités électroniques et badges, procès-verbaux de réception, factures).

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de produire ces pièces justificatives.

3. La Cour a constaté que l'Hôtel Source du Nil a bénéficié du paiement d'un montant de 75 852 586 Fbu (OV n° 680307) en date du 23 février 2021. Toutefois, ce montant est supérieur au montant total des lettres de demande de paiement de 49 901 724 Fbu, soit un écart de 25 950 862 Fbu.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances dans ses attributions de justifier cet écart.

4. La Cour a constaté que le ministère en charge des finances a effectué un ordre de virement (OV n° 680333 du 19 avril 2021) d'un montant de 187 500\$ au profit de LUOXIN PHARMACEUTICALS (PH) CORP. Toutefois, ce paiement a été effectué en l'absence de la facture qui devait être annexée à l'ordre de virement.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de produire la facture qui devait être annexée à l'ordre de virement.

5. La Cour a constaté un paiement d'un montant de 2 644 327 675 Fbu (OV n° 708751) pour l'acquisition de 500 000 kits. Toutefois, selon le procès-verbal de réception et les fiches de stocks consultés, seuls 490 000 kits ont été réceptionnés, soit un manquant de 10 000 kits.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier cette situation.

III.2.2 Audit de performance des communes

La Cour des comptes a effectué des audits de performance des communes de Ngozi, Muyinga, Kirundo, Matongo, Kayanza, Mwumba et Giheta qui l'ont conduite à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

III.2.2.1. Audit de performance de la commune de Ngozi

1. La Cour a constaté que certains contribuables ne figuraient pas sur le fichier des contribuables et que certains articles ne disposaient pas de tarif à payer.

La Cour a recommandé à la commune d'établir un fichier qui soit à jour et qui reprenne tous les contribuables avec les tarifs à payer.

2. La Cour a constaté l'existence d'une partie des recettes collectées mais non encaissées par la commune. De même, les rapports de la comptabilité ont montré que certains percepteurs collectaient des recettes mais qu'ils ne les transmettaient pas en totalité à la commune pour encaissement. En outre, la commune n'a pas non plus mis en place des mécanismes suffisants de lutte contre le non-encaissement des recettes collectées.

La Cour a également constaté que les mécanismes mis en place par la commune pour pallier aux cas de fraude fiscale n'étaient pas suffisants et que cette entité ne disposait pas de dossiers de contentieux de fraude fiscale ni de rapports sur les infractions fiscales ou de statistiques sur les questions de fraude fiscale.

La Cour a recommandé à la commune de renforcer les mécanismes de lutte contre le non encaissement des recettes collectées et contre la fraude fiscale.

3. La Cour a constaté que les états des créances ne disposaient pas de toutes les mentions (date de constatation des créances, adresse des débiteurs, annuité reçue au cours de l'exercice et restes à recouvrer), ce qui pouvait entraîner le retard dans leur recouvrement ou rendre impossible ce recouvrement.

La Cour a recommandé à la commune d'établir les états des créances qui soient fiables et de faire diligence pour leur recouvrement.

4. À la différence des projets financés par le FONIC, les projets d'infrastructures financés par les fonds propres de la commune ont été exécutés sans études techniques préalables.

La Cour a recommandé à la commune de faire réaliser des études techniques avant le démarrage des travaux de construction des infrastructures.

5. Au sujet de l'appui aux coopératives collinaires, la Cour a constaté que la commune a continué à financer les coopératives sans tenir compte des montants des prêts antérieurs (de l'exercice 2019-2020) non encore recouverts, ce qui a violé de l'article 11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 540/530/1317 du 03 novembre 2021 portant modalités pratiques de répartition, de transfert,

d'utilisation et de remboursement des fonds alloués aux projets de développement des communes.

La Cour a recommandé à la commune de :

- ***poursuivre activement le recouvrement des prêts accordés aux coopératives collinaires au titre de l'exercice budgétaire 2019-2020 ;***
- ***conditionner l'octroi des prêts pour l'exercice budgétaire suivant aux exigences de l'article 11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 540/530/1317 du 03 novembre 2021.***

6. La Cour a constaté que le niveau d'appropriation des projets financés par la commune à travers les coopératives collinaires baissait de plus en plus et que les abandons ne cessaient d'augmenter.

La Cour a recommandé à la commune d'assurer une grande sensibilisation de la population en vue de l'appropriation des projets des coopératives collinaires.

7. En faisant un rapprochement entre les données des procès-verbaux du conseil, les listes de présences et les mandats de paiement, la Cour a constaté des cas d'octroi des jetons de présence aux membres du conseil communal absents.

La Cour a recommandé à la commune d'octroyer des jetons de présence aux membres du conseil communal présents à la session.

III.2.2.2. Audit de performance de la commune de Muyinga

1. La Cour a constaté que le fichier des contribuables dont disposait la commune de Muyinga n'était constitué que des contribuables à l'impôt foncier. Les contribuables aux autres impôts et taxes n'étaient pas identifiés. De même, les données en rapport avec les contribuables à l'impôt foncier manquaient de fiabilité étant donné qu'elles n'étaient pas mises à jour et que même certains redevables à l'impôt foncier n'étaient pas encore identifiés par la commune.

La Cour a recommandé à la commune de :

- ***procéder au ratissage fiscal en vue de confectionner un fichier englobant les contribuables à toutes les catégories d'impôts et taxes pouvant constatés à l'avance ;***
- ***programmer régulièrement des réunions de sensibilisation au civisme fiscal à l'endroit des contribuables.***

2. La Cour a constaté une partie des recettes collectées mais non encaissées par la commune. En outre, les fiches de contrôle des percepteurs par le chef de service

recouvrement montraient que certains percepteurs collectaient des recettes mais qu'ils ne les transmettaient pas en totalité pour encaissement et que la commune ne disposait pas de rapports indiquant les données chiffrées des manquants par exercice budgétaire.

La Cour a recommandé à la commune de mettre en place des mécanismes de lutte contre le non encaissement des recettes collectées.

3. La Cour a constaté des cas de fraudes fiscales dans la commune. Ces cas étaient détectés principalement lors des descentes effectués par les services techniques communaux en charge de la collecte des recettes communales ou à l'aide du système de renseignement mis en place par la commune.

La Cour a recommandé à la commune de :

- ***mettre en place un plan d'action de lutte contre la fraude fiscale ;***
- ***prévoir des séances de renforcement des capacités du personnel communal et des agents de recouvrement sur la lutte contre la fraude fiscale ;***
- ***sensibiliser les contribuables sur le civisme fiscal.***

4. La Cour a constaté des cas de détournement des recettes au sein de la commune. Sur la période du 31 mai au 14 juillet 2018 enquêtée par une commission provinciale du processus de redressement de la comptabilité communale de Muyinga, un montant s'élevant à 26 474 480 Fbu avait été détourné par l'ex comptable communal. La liste des créances annexée au compte administratif 2020-2021 indiquait un détournement d'un montant de 39 642 500 Fbu à l'endroit de l'ex comptable communal.

La Cour a recommandé à la commune de mener des actions en vue de récupérer le montant détourné.

5. La Cour a constaté que la commune ne disposait pas d'états nominatifs des créances sur base desquels la date de naissance de chaque créance pouvait être déterminée et même les états des créances annexés aux comptes administratifs ne montraient pas la date de naissance de ces créances. De même, les listes des créances annexées aux comptes administratifs manquaient de fiabilité étant donné que les créances ne changeaient pas pour les quatre exercices alors que certains débiteurs avaient déjà remboursé partiellement ou en totalité (avec les pièces justificatives à l'appui) et que d'autres étaient décédés. En outre, l'annulation des créances d'un montant de 3 197 496 Fbu qui a eu lieu en 2018 l'a été en l'absence des pièces justificatives de leur paiement.

La Cour a recommandé à la commune de :

- *établir les états nominatifs des créances comportant tous les renseignements nécessaires au recouvrement ;*
- *procéder au renforcement des capacités des services de recouvrement et de la comptabilité sur le manuel des procédures administratives et financières communales ;*
- *actualiser la liste de ses créances ;*
- *procéder uniquement à l'annulation des créances dont le remboursement est justifié par des pièces.*

6. La Cour a constaté que, pour les projets d'extension du centre de santé Kiringanire (pour un montant de 85 512 665Fbu) et de construction d'une salle communale des conférences et des fêtes (pour un montant de 200 829 581 Fbu), il n'y a pas eu d'études techniques élaborées avant leur mise en œuvre.

La Cour a recommandé à la commune de faire des études techniques avant l'exécution de chaque projet d'infrastructure.

7. La Cour a constaté que tous les marchés passés ont été attribués en violation de l'exigence de la mise en concurrence des soumissionnaires.

La Cour a recommandé à la commune de respecter l'exigence de la mise en concurrence des soumissionnaires.

8. La Cour a constaté l'absence des rapports de visite des infrastructures en cours de construction par des équipes de contrôle technique sur terrain.

La Cour a recommandé à la commune de produire des rapports de visite des infrastructures en cours de construction.

9. La Cour a constaté que, pour l'exercice 2019-2020, sur 50 coopératives collinaires, seules 40 ont bénéficié d'un montant de 10 000 000 Fbu chacune. Les 10 autres coopératives dont le financement a transité dans la microfinance CAPEDEBU n'avaient pu récupérer que 8 000 000 Fbu chacune sur les 10 000 000 Fbu versés et après intervention de la commune. Cette dernière n'a pas, par après, mené rapidement les diligences nécessaires pour recouvrer les 2 000 000 Fbu restants pour chaque coopérative.

La Cour a recommandé à la commune de faire diligence pour recouvrer le montant de 20 000 000 Fbu pour le compte des 10 coopératives collinaires.

10. La Cour a constaté que, depuis 2020, sur 50 coopératives collinaires qui avaient bénéficié du financement communal, seule la coopérative BUHURANA avait déjà remboursé une somme de 3 904 000Fbu. Néanmoins, la commune a continué à

financer ces coopératives sans tenir compte des montants non encore recouverts en violation de l'article 11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/530/1317 du 03 novembre 2021 portant modalités pratiques de répartition, de transfert, d'utilisation et de remboursement des fonds alloués aux projets de développement des communes.

La Cour a recommandé à la commune de :

- ***poursuivre activement le recouvrement des prêts accordés aux coopératives collinaires au titre de l'exercice budgétaire 2019-2020 ;***
- ***conditionner l'octroi des prêts pour l'exercice budgétaire suivant aux exigences de l'article 11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/530/1317 du 03 novembre 2021.***

11. La Cour a constaté que le niveau d'appropriation du projet des coopératives collinaires par la population baissait de plus en plus et que les abandons ne cessaient d'augmenter.

La Cour a recommandé à la commune d'assurer une grande sensibilisation de la population en vue de l'appropriation des projets de coopératives collinaires.

12. La Cour a constaté que les jetons de présence n'étaient pas octroyés aux conseillers collinaires en session ordinaire.

La Cour a recommandé à la commune d'octroyer des jetons de présence aux conseillers collinaires en session ordinaire.

III.2.2.3. Audit de performance de la commune de Kirundo

1. La Cour a constaté que le fichier des contribuables mis à sa disposition par la commune n'était pas mis à jour car les derniers enregistrements dataient de 2008.

La Cour a recommandé à la commune d'actualiser régulièrement son fichier des contribuables pour faciliter notamment l'émission des titres de recettes.

2. La Cour a constaté des recettes collectées mais non encaissées par la commune.

La Cour a recommandé à la commune de renforcer les mécanismes de lutte contre le non encaissement des recettes collectées.

3. La Cour a constaté qu'il existait une partie de la matière taxable dont les recettes correspondantes n'étaient pas collectées, en témoigne les résultats de la semaine-témoin organisée par la commune du 31 janvier au 07 février 2022 sur 12 sites. En

outre, la commune n'a pas mis en place des mécanismes suffisants de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

La Cour a recommandé à la commune de mettre en place des mécanismes de lutte contre l'évasion fiscale en mettant l'accent sur les actions suivantes :

- ***organiser des réunions de sensibilisation des contribuables au civisme fiscal,***
- ***faire le suivi et le renforcement des capacités des percepteurs.***

4. La Cour a constaté que, pour les projets exécutés par la commune de Kirundo (construction du marché de Munzenze pour un montant de 204 037 510Fbu, parachèvement du marché Munzenze pour un montant de 28 994 370Fbu, construction de la clôture du parking du marché de Kirundo pour 7 800 300Fbu et la construction des escaliers du marché de Kirundo pour 6 168 000 Fbu), il n'y a pas eu d'études techniques élaborées avant leur mise en œuvre.

La Cour a recommandé à la commune de faire des études techniques avant l'exécution de chaque projet d'infrastructure.

5. La Cour a constaté que le marché de construction du marché de Munzenze était entaché des irrégularités suivantes :

- Le marché a été attribué à l'entreprise SOCOME en violation de la règle de mise en concurrence, car la seule entreprise soumissionnaire a été retenue sans avoir relancé le marché pour avoir éventuellement d'autres soumissionnaires ;
- Pas de garantie de bonne exécution ;
- La réception provisoire du marché est intervenue avant la fin des travaux ;
- Absence de procès-verbal de réception définitive.

La Cour a recommandé à la commune de respecter scrupuleusement la réglementation en matière des marchés publics.

6. La Cour a constaté l'absence de rapports de visite des infrastructures en cours de construction par les équipes de contrôle technique sur terrain.

La Cour a recommandé à la commune de produire des rapports de visite des infrastructures en construction.

7. La Cour a constaté qu'aucun remboursement de crédit par les coopératives collinaires n'avait pas encore été effectué et que le compte destiné aux remboursements n'avait pas encore été ouvert. Toutefois, la commune a continué à financer ces coopératives sans tenir compte des montants non encore recouverts en violation de l'article 11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 540/530/1317 du

03 novembre 2021 portant modalités pratiques de répartition, de transfert, d'utilisation et de remboursement des fonds alloués aux projets de développement des communes.

La Cour a recommandé à la commune de :

- ***poursuivre activement le recouvrement des prêts accordés aux coopératives collinaires au titre de l'exercice budgétaire 2019-2020 ;***
- ***conditionner l'octroi des prêts pour l'exercice budgétaire suivant aux exigences de l'article 11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 540/530/1317 du 03 novembre 2021.***

8. La Cour a constaté que le niveau d'appropriation du projet des coopératives collinaires baissait de plus en plus étant donné les abandons qui ne cessaient d'augmenter.

La Cour a recommandé au ministère en charge les coopératives d'améliorer le cadre réglementaire des coopératives et le système d'encadrement de la population.

9. La Cour a constaté qu'en plus des membres du conseil communal, la commune a distribué des jetons de présence à des personnes qui n'étaient pas éligibles et pour des montants non fixés par les textes juridiques.

La Cour a recommandé à la commune d'octroyer les jetons de présence aux participants éligibles et pour les montants réglementaires.

III.2.2.4. Audit de performance de la commune de Matongo

1. La Cour a constaté que le fichier des contribuables ne contenait que les données de 5 collines sur les 35. De même, certaines matières taxables (motos, vélos et gros bétail) ne figuraient pas sur le fichier des contribuables alors que les comptes de gestion des exercices précédents renseignaient que les recettes y relatives avaient été réalisées.

La Cour a recommandé à la commune d'établir un fichier récapitulatif des contribuables de toutes les collines de la commune et reprenant toutes les matières taxables.

2. La Cour a constaté que, depuis l'exercice 2018 jusqu'à l'exercice 2020/2021, la commune ne disposait pas d'un état nominatif de ses débiteurs (les comptes administratifs ne portaient pas en annexe l'état des créances) et qu'elle n'a entrepris aucune action pour recouvrer ses créances.

La Cour a recommandé à la commune de faire des diligences pour établir les états des créances et de poursuivre leur recouvrement.

3. La Cour a constaté que les travaux de construction des infrastructures sociales n'étaient pas précédés par des études techniques.

La Cour a recommandé à la commune de commanditer des études techniques avant la construction des infrastructures.

4. La Cour a constaté qu'aucun recouvrement des crédits octroyés par la commune aux coopératives collinaires n'avait encore été effectué. En outre, la commune a continué à financer ces coopératives sachant que même la première tranche n'a pas encore été recouvrée, cela en violation de l'article 11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 540/530/1317 du 03 novembre 2021 portant modalités pratiques de répartition, de transfert, d'utilisation et de remboursement des fonds alloués aux projets de développement des communes.

La Cour a recommandé à la commune de :

- ***déclencher le recouvrement des prêts accordés aux coopératives collinaires au titre de l'exercice budgétaire 2019-2020 ;***
- ***conditionner l'octroi des prêts pour l'exercice budgétaire suivant aux exigences de l'article 11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 540/530/1317 du 03 novembre 2021.***

5. La Cour a constaté que les membres des coopératives collinaires étaient démotivés pour raisons suivantes :

- le montant destiné à chaque coopérative ne lui parvenait pas en totalité, chaque coopérative recevant un montant de 7 000 000 Fbu au lieu de 10 000 000 Fbu, le montant des 3 000 000 Fbu restants étant octroyé à la fédération Sangwe-Kayanza en l'absence de toute convention entre les coopératives et la fédération ;
- le manque de sensibilisation suffisante de la population sur la gestion des prêts accordés par la commune aux coopératives collinaires.

La Cour a recommandé au ministère qui a en charge les coopératives d'améliorer le cadre réglementaire des coopératives et le système d'encadrement de la population.

6. La Cour a constaté que les membres des conseils de colline ne percevaient pas de jetons de présence quand ils se réunissent en session ordinaire en violation le prévoit l'article 43 de la loi communale.

La Cour a recommandé à la commune d'octroyer les jetons de présence aux membres des conseils de colline présents aux réunions ordinaires.

III.2.2.5. Audit de performance de la commune de Kayanza

1. La Cour a constaté que le fichier des contribuables mis à sa disposition renseignait uniquement les données relatives aux contribuables à l'impôt foncier, à la taxe sur la bière locale, à la taxe sur les activités et à la location d'immeubles commerciaux seulement. Les contribuables aux autres impôts et taxes n'étaient pas identifiés. De même, ce fichier n'était pas mis à jour.

La Cour a recommandé à la commune de :

- ***constituer un fichier de tous les contribuables qui comporte toutes les informations utiles et de l'actualiser régulièrement ;***
- ***renforcer le service de recouvrement essentiellement en matière de ratissage fiscal pour mettre à jour le fichier.***

2. La Cour a constaté une partie des recettes collectées qui n'étaient pas encaissées par la commune, les rapports de la comptabilité montrant que certains percepteurs collectaient les recettes mais qu'ils ne les transmettaient pas en totalité à la commune pour encaissement. En outre, la commune n'a pas mis en place de mécanismes suffisants pour pallier aux insuffisances ayant engendré le non encaissement des recettes collectées ni engagé de poursuites contre les cas des recettes collectées et non encaissées.

La Cour recommande à la commune de renforcer les mécanismes de lutte contre le non encaissement des recettes collectées.

3. La Cour a constaté l'existence des cas de fraude fiscale dans la commune qui ont principalement été détectés lors des descentes sur terrain effectués par les services techniques communaux.

La Cour a recommandé à la commune de renforcer les mécanismes de lutte contre la fraude fiscale

4. Les informations recueillies par la Cour font état de l'existence des cas de détournement qui n'ont pas été traduits en justice sauf l'unique cas de détournement d'un montant de 15 000 000 Fbu par un ancien commissaire du marché.

La Cour a recommandé à la commune de renforcer les mécanismes de prévention et de poursuivre tous les cas de détournement.

5. La Cour a constaté que :

- les états nominatifs des créances ne comportaient pas toutes les mentions prévues par le MPAFC notamment la répartition de l'annuité (ni l'intérêt ni le capital ne sont mentionnés) ;
- les comptes administratifs des exercices 2018, 2019-2020 ne comportaient pas d'annexe, d'où la Cour n'a pas pu rapprocher le montant total des créances inscrit au compte administratif avec celui des états nominatifs.

La Cour a également constaté, sur les créances, ce qui suit :

- l'absence de pièce justifiant l'annulation d'un montant de 2 509 149Fbu pour la rubrique « Manquants sur perception de taxes, avances aux personnels et petits crédits » en 2019-2020 ;
- le manque de concordance entre le solde de clôture du compte de gestion (15 000 000 Fbu) et celui du budget de l'exercice 2021-2022 (17 683 213 Fbu) pour l'exercice 2020-2021 sur la rubrique « Manquants sur perception de taxes, avances aux personnels et petits crédits » ;
- l'absence de pièce justifiant la diminution du montant de la créance relative à la rubrique « Locataires maisons communales » qui était de 7 388 000 Fbu en 2019-2020 mais de 3 250 000Fbu en 2020-2021.

La Cour a recommandé à la commune de :

- ***établir les états nominatifs des créances comportant toutes les mentions nécessaires ;***
- ***annexer les états nominatifs aux comptes administratifs ;***
- ***produire des pièces justifiant l'annulation ou la diminution des montants des créances.***

6. La Cour a constaté que les projets de construction exécutés par la commune Kayanza n'ont pas fait l'objet d'études techniques élaborées avant leur mise en œuvre.

La Cour a recommandé à la commune de faire des études techniques avant l'exécution de chaque projet de construction.

7. La Cour a constaté que les rapports de visite des infrastructures en cours de construction n'étaient pas produits.

La Cour a recommandé à la commune de produire les rapports de visite de ses infrastructures en cours de construction.

8. La Cour a constaté que la commune a continué à financer les coopératives collinaires alors que la première tranche au titre de l'exercice budgétaire 2019-2020 n'avait pas encore été recouvrée, ce qui a violé l'article 11 de l'ordonnance

ministérielle conjointe n° 540/530/1317 du 03 novembre 2021 portant modalités pratiques de répartition, de transfert, d'utilisation et de remboursement des fonds alloués aux projets de développement des communes.

La Cour a recommandé à la commune de :

- ***déclencher le recouvrement des prêts accordés aux coopératives collinaires au titre de l'exercice budgétaire 2019- 2020 ;***
- ***conditionner l'octroi des prêts pour l'exercice budgétaire suivant aux exigences de l'article 11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 540/530/1317 des 03 novembre 2021.***

9. La Cour a constaté que les membres des coopératives collinaires étaient démotivés pour raisons suivantes :

- le montant destiné à chaque coopérative ne lui parvenait pas en totalité, chaque coopérative recevant un montant de 7 000 000 Fbu au lieu de 10 000 000 Fbu, le montant des 3 000 000 Fbu restants étant octroyé à la fédération Sangwe-Kayanza en l'absence de toute convention entre les coopératives et la fédération ;
- le manque de sensibilisation suffisante de la population sur la gestion des prêts accordés par la commune aux coopératives collinaires.

La Cour a recommandé au ministère qui a en charge les coopératives d'améliorer le cadre réglementaire des coopératives et le système d'encadrement de la population.

10. La Cour a constaté qu'en plus des membres du conseil communal, la commune a distribué des jetons de présence à des personnes qui n'étaient pas éligibles.

La Cour a recommandé à la commune d'octroyer les jetons de présence aux participants éligibles.

III.2.2.6. Audit de performance de la commune de Mwumba

1. La Cour a constaté que le fichier des contribuables ne comprenait pas certains impôts et taxes, tels l'impôt sur les pylônes et la taxe de séjour devant être payée par les hôtels (notamment les hôtels RUHUKA et BUNTU).

La Cour a recommandé à la commune de procéder au ratissage fiscal en vue de confectionner un fichier des contribuables englobant les contribuables à toutes les catégories d'impôts et taxes pouvant être constatés à l'avance.

2. La Cour a constaté l'existence de cas de fraudes fiscales de la part des contribuables qui se manifestaient notamment par la dissimulation de certains revenus ou biens, l'invocation des exonérations sans en apporter la preuve et le refus de certains contribuables de payer les impôts et taxes auxquels ils sont assujettis.

La Cour a constaté également que les mécanismes mis en place par la commune pour lutter contre la fraude fiscale étaient insuffisants et que la commune ne disposait pas non plus d'aucun dossier du contentieux relatif à la fraude fiscale.

La Cour a recommandé à la commune de :

- ***mettre en place un plan d'action de lutte contre la fraude fiscale ;***
- ***organiser des séances de renforcement des capacités du personnel communal et des agents de recouvrement sur la lutte contre la fraude fiscale ;***
- ***sensibiliser sa population sur le civisme fiscal et sur la réglementation relative à la fiscalité communale.***

3. La Cour a remarqué que les créances de la commune étaient constituées uniquement d'un montant de 2 855 052 Fbu qui avait été collecté par les agents de recouvrement mais qui n'a jamais été encaissé par la commune et qui est repris à la fin de chaque exercice. Elle a en outre constaté que les créances de la commune n'étaient pas actualisées.

La Cour a recommandé à la commune de procéder à l'actualisation de l'état de ses créances et de faire des diligences pour leur encaissement.

4. La Cour a constaté que la commune de Mwumba n'élaborait pas d'études techniques préalables de faisabilité pour les projets de constructions d'infrastructures sociales.

La Cour a recommandé à la commune de faire des études techniques de faisabilité avant l'exécution de chaque projet de construction.

5. La Cour a constaté l'inexistence des rapports de suivi des infrastructures en cours de construction.

La Cour a recommandé à la commune de produire les rapports de suivi des infrastructures en cours de construction.

6. La Cour a constaté que le taux d'abandon des coopératives collinaires dépassait généralement 50%.

La Cour a recommandé à la commune d'assurer une grande sensibilisation de la population en vue de l'appropriation de la politique et des projets des coopératives collinaires.

7. La Cour a constaté que :

- depuis 2020, sur 29 coopératives collinaires qui avaient déjà bénéficié de la première tranche du financement communal, seules quelques coopératives comme celles des collines Gihama, Kagozi et Buye avaient, au moment de l'audit, commencé à rembourser une partie du prêt accordé ;
- la commune a continué à financer ces coopératives sachant que même la première tranche n'avait pas été recouvrée comme l'exige l'article 11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 540/530/1317 du 03 novembre 2021 portant modalités pratiques de répartition, de transfert, d'utilisation et de remboursement des fonds alloués aux projets de développement des communes.

La Cour a recommandé à la commune de :

- ***poursuivre le recouvrement des prêts accordés aux coopératives collinaires au titre de l'exercice budgétaire 2019-2020 ;***
- ***conditionner l'octroi des prêts pour l'exercice budgétaire suivant aux exigences de l'article 11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 540/530/1317 du 03 novembre 2021.***

8. La Cour a constaté que la commune n'a pas respecté le principe d'octroi des jetons de présence aux membres du conseil communal physiquement présents aux réunions.

La Cour a recommandé à la commune d'octroyer des jetons de présence aux membres du conseil communal physiquement présents aux réunions.

III.2.2.7. Audit de performance de la commune de Giheta

1. La Cour a constaté que le fichier dont disposait la commune ne concernait que l'exercice 2018/2019 et ne comprenait pas certains contribuables (hôtels, pharmacies, boutiques, bars restaurants, salons de coiffure, décortiqueuses, ateliers, briqueteries et tuileries, boulangeries, etc.).

La Cour a recommandé à la commune de confectionner un fichier actualisé et englobant les contribuables à toutes les catégories d'impôts et taxes pouvant être constatés à l'avance.

2. La Cour a constaté qu'il y avait une partie des recettes collectées non encaissées par la commune. Les fiches de contrôle des percepteurs établis par le chef de service recouvrement montraient que certains percepteurs collectaient des recettes mais qu'ils ne les transmettaient pas en totalité à la commune pour encaissement.

La Cour a recommandé à la commune de mettre en place des mécanismes de lutte contre le non encaissement des recettes collectées.

3. La Cour a décelé une insuffisance des mécanismes mis en place par la commune pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

La Cour a recommandé à la commune de renforcer les mécanismes de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

4. La Cour a constaté que les états nominatifs des créances ne comportaient pas de la date de naissance de chaque créance et n'indiquent pas l'adresse de chaque débiteur.

La cour a recommandé à la commune d'établir les états nominatifs des créances comportant tous les renseignements nécessaires pour le recouvrement de toutes les créances.

5. La Cour a constaté que, pour l'exercice 2019/2020, sur 31 coopératives collinaires qui avaient déjà bénéficié du financement communal, seulement 11 coopératives avaient déjà commencé le remboursement des prêts accordés. En outre, la commune avait continué à financer ces coopératives sans tenir compte des montants non encore recouverts, cela en violation de l'article de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 540/530/1317 du 03 novembre 2021 portant modalités pratiques de répartition, de transfert, d'utilisation et de remboursement des fonds alloués aux projets de développement des communes.

La Cour a recommandé à la commune de :

- ***poursuivre activement le recouvrement des prêts accordés aux coopératives collinaires au titre de l'exercice budgétaire 2019-2020 ;***
- ***conditionner l'octroi des prêts pour l'exercice budgétaire suivant aux exigences de l'article 11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 540/530/1317 du 03 novembre 2021.***

III.2.3 Audit de performance des hôpitaux

L'audit de performance qui a été effectué dans les hôpitaux de Cibitoke, Muramvya, Muyinga et Rumonge a conduit la Cour à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

III.2.3.1. Audit de performance de l'hôpital de Cibitoke

1. La Cour a constaté que l'hôpital de Cibitoke avait commencé à effectuer les travaux de construction d'un nouvel espace d'accueil du service des urgences étant donné que l'ancien était exigu à considérer le nombre de patients pris en charge à ce service. Toutefois, il a arrêté les travaux en raison de la décision que toutes les constructions publiques soient exécutées par l'OBUHA.

La Cour a recommandé au gouvernement d'instruire l'OBUHA d'achever la construction du bâtiment qui abritera le service des urgences.

2. La Cour a constaté qu'il y avait deux services qui n'utilisaient pas le logiciel *Open Clinic* en l'occurrence le service de prise en charge VIH SIDA et celui du centre intégré.

La Cour a recommandé à l'hôpital de faire diligence pour que les deux services soient connectés au réseau Open Clinic.

3. La Cour a constaté que la capacité d'accueil en hospitalisation n'était pas suffisante. En effet, le nombre de patients dépassait le nombre de lits disponibles.

La Cour a recommandé à l'hôpital d'augmenter le nombre de lits pour accroître la capacité d'accueil.

4. La Cour a constaté que l'hôpital n'était pas en mesure de prendre en charge tous les patients en hospitalisation comme en témoigne le taux de référence des patients vers d'autres hôpitaux. En effet, les cas de référence étaient dus à des situations de rupture du stock pour certains produits pharmaceutiques et sanguins, au manque d'un service de réanimation suffisamment équipé et à l'absence de médecins spécialistes à l'hôpital.

La Cour a recommandé à l'hôpital de :

- ***prendre des dispositions nécessaires pour éviter les ruptures des stocks des produits pharmaceutiques et sanguins ;***
- ***mettre en place un service de réanimation suffisamment équipé.***

5. La Cour a constaté que l'hôpital de Cibitoke connaissait un nombre important de patients hospitalisés qui s'évadaient.

La Cour a recommandé à l'hôpital de renforcer les mécanismes de contrôle des patients hospitalisés pour éviter des cas d'évasion.

6. La Cour a constaté que l'hôpital ne disposait pas des dossiers qui retraçaient les procédures de recrutement du personnel.

La Cour a recommandé à l'hôpital de respecter les procédures de recrutement et de classer systématiquement les dossiers de recrutement.

7. La Cour a constaté que le personnel paramédical était insuffisant. Cela s'est manifesté par la difficulté pour certains membres du personnel de prendre ou de terminer les congés et de récupérations après les gardes.

La Cour a recommandé à l'hôpital en collaboration avec le ministère ayant la santé dans ses attributions d'augmenter le nombre du personnel paramédical selon les besoins de chaque service.

8. La Cour a constaté que l'hôpital ne disposait pas d'un règlement d'ordre intérieur et que par conséquent la répartition des tâches au niveau du personnel paramédical ne se faisait pas sur base des critères connus.

La Cour a recommandé à l'hôpital de déterminer les critères de répartition des tâches du personnel paramédical dans un règlement d'ordre intérieur.

III.2.3.2. Audit de performance de l'hôpital de Muramvya

1. La Cour a constaté que la capacité d'accueil en hospitalisation n'était pas suffisante. À titre d'illustration, dans le service de médecine interne, faute d'espace, six patients se partageaient trois lits alors que la période de la mission ne correspondait pas à une période de recrudescence de maladies.

La Cour a recommandé à l'hôpital d'agrandir les salles d'hospitalisation.

2. La Cour a constaté des cas d'évasion des malades hospitalisés en raison de l'insuffisance des mesures de surveillance des patients.

La Cour a recommandé à l'hôpital de renforcer les mesures de surveillance des patients hospitalisés dont la construction d'une clôture.

3. La Cour a constaté que le niveau de formation de certains membres du personnel n'était pas celui prévu par les normes sanitaires pour la mise en œuvre de la stratégie sectorielle 2021-2027, ce qui impacte négativement la qualité des prestations des services des soins des patients.

La Cour a recommandé à l'hôpital de Muramvya de procéder à l'avenir au recrutement du personnel qui remplit le niveau de formation requis.

4. La Cour a constaté que la qualité des locaux de l'hôpital n'était pas satisfaisante pour les raisons suivantes :

- insuffisance de latrines (le service pédiatrie dispose de 4 latrines dont deux seulement sont fonctionnelles) ;
- manque d'eau dans tous les locaux ;
- clôture de l'hôpital non construite.

La Cour a recommandé à l'hôpital d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité pour mieux assurer les soins aux patients.

5. La Cour a constaté que certains équipements médicaux étaient en mauvais état (appareil d'hématologie, appareil d'échographie, bombonne d'oxygène, lampe chauffante).

La Cour a recommandé à l'hôpital de faire réparer les équipements en panne.

III.2.3.3. Audit de performance de l'hôpital de Musinga

1. La Cour a constaté qu'il existait des cas d'évasion des malades hospitalisés notamment dans les services de pédiatrie, de médecine interne et de chirurgie.

La Cour a recommandé à l'hôpital de renforcer les mesures de surveillance pour lutter contre les cas d'évasion.

2. La Cour a constaté que certains locaux médicaux étaient vétustes (fissures sur certains murs et vieilles toitures) et que les salles pour certains services étaient exiguës. De même, les lits étaient très serrés dans les salles d'hospitalisation.

La Cour a recommandé à l'hôpital de réhabiliter les locaux vétustes et de faire diligence pour que les dimensions des salles d'hospitalisation soient compatibles avec le nombre de lits.

3. La Cour a constaté que certains équipements étaient en panne (autoclave, lampe chauffante, boîte pour dermatome dans le bloc opératoire, table d'accouchement et

tambours dans le service de maternité, lits, concentrateur d'oxygène dans le service de réanimation, extincteurs sans poudre, chaises de prélèvement, chaises réglables de paillasse, etc.) et que l'hôpital ne disposait pas de dossiers des équipements médicaux qui renseigneraient sur leur situation (date et valeur d'acquisition, capacité, frais de maintenance). L'hôpital ne disposait pas non plus d'applicatif ou registre pour le suivi de ses équipements médicaux qui renseignerait sur les demandes de réparation, les délais de réparation et les frais de maintenance.

La Cour a recommandé à l'hôpital d'établir les dossiers des équipements médicaux afin de connaître leur situation et de réparer ceux qui étaient en panne.

4. La Cour a constaté que l'hôpital avait prévu la construction d'un bâtiment à trois niveaux qui allait abriter huit chambres individuelles et deux chambres de garde. Néanmoins, la réception provisoire des travaux a eu lieu et le paiement de la dernière facture effectué alors que ces travaux n'ont jamais été achevés, ce qui risque d'engendrer un surcoût lors de l'achèvement du bâtiment.

La Cour a recommandé à l'hôpital de faire diligence pour que les travaux de construction soient achevés par l'entreprise conformément à la lettre du marché.

III.2.3.4. Audit de performance de l'hôpital de Rumonge

1. La Cour a constaté que l'ordonnance ministérielle n° 530/272 du 19 février 2019 place l'hôpital de Rumonge parmi les hôpitaux de 2^{ème} référence. Toutefois, les normes sanitaires pour la mise en œuvre de la stratégie sectorielle du ministère en charge de la santé publique 2021-2027 le placent parmi les cinq hôpitaux de troisième référence (hôpitaux de Ngozi, Bururi, Gitega, Mpanda et Rumonge). Cette contradiction impacte sur la performance de l'hôpital.

La Cour a recommandé au ministère en charge de la santé publique de clarifier le statut de l'hôpital de Rumonge.

2. La Cour a constaté que les locaux du service des urgences n'étaient pas convenables (salle exigüe, pavement en mauvais état, absence de toilettes).

La Cour a recommandé à l'hôpital de réhabiliter les locaux du service des urgences.

3. La Cour a constaté qu'il existait des cas d'évasions à l'hôpital de Rumonge en raison de l'insuffisance des mesures de contrôle des patients hospitalisés.

La Cour a recommandé à l'hôpital de renforcer les mécanismes de contrôle des patients hospitalisés.

4. La Cour a constaté un taux moyen élevé d'occupation des lits (service de pédiatrie, service maternité et service de chirurgie) dû au nombre élevé de patients par rapport aux lits disponibles. De même, le nombre de matelas était insuffisant au service pédiatrie. L'hôpital ne disposait pas non plus d'un service de réanimation.

La Cour a recommandé à l'hôpital d'augmenter le nombre de lits et de matelas dans les services d'hospitalisation et de mettre en place le service de réanimation.

5. La Cour a constaté un nombre important de cas de transferts vers d'autres hôpitaux suite au manque de médecins spécialistes.

La Cour a recommandé au ministère de la santé de doter l'hôpital de Rumonge des médecins spécialistes.

6. La Cour a constaté que certains services pouvaient se retrouver sans médecins et que la garde du soir et du weekend était assurée par un seul médecin pour tout l'hôpital, en raison de l'insuffisance de ce personnel médical.

La Cour a recommandé à l'hôpital de recruter un personnel médical suffisant.

7. La Cour a constaté :

- un manque de salle de réveil
- l'absence d'un mécanisme d'éclairage de secours en cas de coupure de courant au bloc opératoire ;
- un mauvais état des chambres d'hospitalisation (pavement du sol délabré) aux services maternité et pédiatrie ;
- la non séparation de la salle d'examens et celle d'accueil du service de radiologie.

La Cour a recommandé à l'hôpital :

- ***d'aménager une salle de réveil au bloc opératoire de l'hôpital***
- ***de réparer le dispositif d'éclairage de secours au bloc opératoire en cas de coupure d'électricité.***
- ***de réhabiliter les chambres d'hospitalisation en mauvais état.***
- ***de réaménager le service de radiologie en séparant la salle pour les examens et celle de l'accueil.***

8. La Cour a constaté que :

- les machines servant aux examens de numération n'étaient pas fonctionnelles au moment de l'audit faute de réactifs ;
- la machine de radiologie ne fonctionnait pas convenablement suite à la faible intensité du courant électrique.

La Cour a recommandé à l'hôpital de :

- ***consulter la DNCMP pour débloquer la situation du manque de réactifs ;***
- ***se procurer un groupe électrogène puissant propre au service ou demander à la REGIDESO de résoudre ce problème.***

9. La Cour a constaté des cas de vols répétitifs de matelas et d'ordinateurs.

La Cour a recommandé à l'hôpital de recruter un personnel suffisant pour la garde extérieure et de renforcer le système de sécurité afin d'éradiquer les cas de vols.

III.2.4. Audit des capacités de gestion budgétaire des ministères

Au cours de l'année 2022, la Cour a également effectué un audit des capacités de gestion budgétaire de trois ministères :

- le ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique,
- le ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage, et
- le ministère de la Santé publique et de la Lutte contre le sida.

Menés dans le souci de s'assurer de la capacité de ces ministères à embrasser sans difficultés la nouvelle politique de budget-programme, cet audit des capacités de gestion budgétaire était axé sur les deux points suivants :

- l'évaluation des conditions de gestion budgétaire et comptable (appréciation du bilan de la gestion budgétaire du ministère au titre des trois derniers exercices, évaluation de la capacité de gestion du processus d'élaboration budgétaire et évaluation de la capacité d'exécution de la dépense et de suivi de l'information budgétaire et comptable) et
- l'évaluation du système de contrôle interne (environnement de contrôle, évaluation des risques, activités de contrôle, information-communication et pilotage).

Les rapports provisoires de cet audit ont déjà été adoptés et transmis aux ministères concernés et la Cour attend leurs commentaires pour l'élaboration des rapports définitifs. Les observations et les recommandations qui seront retenues feront l'objet du rapport public général de l'année 2023.

CHAPITRE IV – DÉFIS LIÉS À L'EXÉCUTION DES MISSIONS DE LA COUR

Tout comme pour l'année 2021, de multiples contraintes ont toujours fait obstacle à la Cour des comptes dans l'exercice de ses missions durant l'année 2022. Les plus importantes sont la faiblesse du cadre légal, la quasi-absence de dépôt des comptes des services publics à la Cour, l'insuffisance des ressources ainsi que l'absence de la Cour dans le système international de contrôle des finances publiques.

IV.1. Faiblesse du cadre légal

La Constitution du 07 juin 2018 confère à la Cour la mission de juger les comptes des services publics. Néanmoins, le retard de la révision du cadre légal de la Cour constitue un frein à la mise en œuvre de cette mission juridictionnelle. En outre, le système de mandat de ses magistrats handicape non seulement la professionnalisation de la Cour mais aussi rendrait faible la mission juridictionnelle une fois opérationnelle.

IV.2. Quasi-absence de dépôt des comptes par les services publics

On l'a vu, hormis les quelques rares exceptions, les services publics ne déposent pas leurs comptes annuels à la Cour. Cela constitue un frein pour la Cour car d'une part les services publics manquent à l'obligation de rendre compte de leur gestion antérieure et d'autre part la Cour est dans l'impossibilité d'évaluer les comptes susceptibles de présenter des anomalies significatives et de programmer, en conséquence, ses activités de contrôle.

IV.3. Insuffisance des ressources humaines et budgétaires

Le domaine d'intervention de la Cour des comptes est tellement vaste qu'il requiert des ressources humaines suffisantes et hautement qualifiées. La modicité de ses ressources budgétaires en provenance de l'État oblige la Cour à dépendre largement de l'appui des bailleurs pour le renforcement des capacités de ses magistrats et de son personnel ainsi que pour l'exécution de ses missions de contrôle.

IV.4. Absence de la Cour dans le système international de contrôle des finances publiques

Les normes professionnelles et les lignes directrices sont essentielles pour assurer la crédibilité et la qualité du contrôle des finances publiques, ainsi que le professionnalisme en la matière. Les normes ISSAI, élaborées par l'INTOSAI, visent à encourager la réalisation, par les institutions supérieures de contrôle, d'un contrôle indépendant et efficace. La non-adhésion de la Cour des comptes du

Burundi à l'INTOSAI ne lui permet pas d'être à jour avec les normes internationales d'audit et d'effectuer des contrôles internationalement reconnus.

CONCLUSION

Le présent rapport décrit les différentes activités réalisées par la Cour des comptes du Burundi durant l'année 2022. Les travaux de contrôle qu'elle a effectués ont été sanctionnés par des rapports qui ont été communiqués au Parlement et au Gouvernement.

Les constatations et recommandations contenues dans ces rapports visent l'amélioration de la gestion de la chose publique et méritent une attention de la part des pouvoirs publics pour que des suites appropriées y soient réservées. Néanmoins, des contraintes n'ont pas manqué dans la réalisation des activités de la Cour.

En tout état de cause, l'efficacité des travaux de la Cour nécessite la révision de son cadre légal, son insertion dans le système international de contrôle des finances publiques ainsi que le renforcement de ses moyens de travail.
